

Le projet de loi 56 : réforme du droit de la conjugalité, une avancée majeure mais perfectible

CI-008M
C.P. PL 56
Loi réforme droit famille
et régime d'union parentale

Mémoire présenté à la Commission des Institutions
dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 56
« Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale »

par M^c Andréanne Malacket, LL.D.
Professeure adjointe
Faculté de droit, Université de Sherbrooke

30 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

<u>I. PRÉSENTATION</u>	3
<u>II. REMARQUES INTRODUCTIVES</u>	4
<u>III. EXPOSÉ GÉNÉRAL</u>	5
A) L'INCLUSION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES DANS LE PATRIMOINE D'UNION PARENTALE	5
B) L'EXISTENCE D'UNE SOLUTION MITOYENNE QUANT À LA PORTÉE NON RÉTROACTIVE DE LA LOI	8
C) LE BESOIN D'ENCADRER LE RÉGIME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	11
D) LA NÉCESSITÉ DE RECONNAÎTRE UNE VOCATION SUCCESSORALE <i>AB INTESTAT</i> AU CONJOINT DE FAIT SURVIVANT	18
E) L'ENCADREMENT DES RAPPORTS PÉCUNIAIRES DES CONJOINTS MARIÉS DE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'AUTONOMIE DE LEUR VOLONTÉ	24
<u>IV. RECOMMANDATIONS</u>	27
<u>V. CONCLUSION</u>	29

I. Présentation

Docteure en droit, Andréanne Malacket (LL.B. (Montréal), LL.M. (Montréal), LL.D. (Montréal)) est professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où elle concentre ses activités en droit de la famille et en droit des libéralités et des successions. En 2020, elle a reçu le Prix Henri-Capitant pour l'excellence de sa thèse de doctorat sur l'absence de vocation successorale du conjoint de fait survivant (meilleure thèse en droit privé). Membre du Barreau du Québec depuis 2006, la professeure Malacket a fait sa cléricature auprès des juges la Cour d'appel du Québec. Elle enseigne le droit familial depuis 2011, ayant assumé des charges d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke auprès des étudiants du 1^{er} et 2^e cycles. Depuis 2019, elle enseigne également le droit des libéralités et successions à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke auprès des étudiants de baccalauréat.

La professeure Malacket assume la direction scientifique de la *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* depuis 2021 et des Éditions RDUS depuis 2024. Elle est chercheuse régulière au sein du Centre de recherche Société, Droit et Religions de l'Université de Sherbrooke et membre de l'Observatoire sur le devenir du droit privé. Elle mène actuellement, seule ou de concert avec des collègues, des projets de recherche en droit de la famille, des libéralités et des successions, dont certains ont été subventionnés par la Chambre des notaires du Québec, la Fondation canadienne pour la recherche juridique et le Fonds de recherche du Québec Société et culture. Enfin, la professeure Malacket est auteure ou coauteure de nombreux textes de doctrine, dont une dizaine ont fait l'objet d'une évaluation par les pairs. Elle a donné plus d'une trentaine de conférences ici et à l'étranger, dont en France, en Belgique et au Portugal. Elle est impliquée activement au sein de la communauté juridique et siège au conseil d'administration de la Fondation du Barreau du Québec, dont elle est secrétaire depuis 2019, ainsi qu'au Comité des équivalences du Barreau du Québec.

Les opinions exprimées dans ce mémoire n'engagent qu'elle. Il est possible de consulter sa page web [ici](#).

II. Remarques introductives

Au vu de l'apparition de nouveaux modèles familiaux et conjugaux, le droit de la famille a fait l'objet de nombreux débats au cours des deux dernières décennies. L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Éric c. Lola*¹ en est sans contredit la démonstration la plus éloquente. Une réforme était ainsi attendue par les experts depuis plusieurs années. C'est dans cette perspective que le Comité consultatif sur le droit de la famille a été formé et a déposé, en 2015, le rapport Roy, un document de plus de 600 pages contenant 82 recommandations en vue d'une éventuelle réforme du droit familial. Il faut saluer la volonté de l'actuel gouvernement du Québec de poursuivre le travail entamé et de faire aboutir cette réforme, laquelle a déjà donné lieu, en 2022 et 2023, à l'adoption de la *Loi 2*² et de la *Loi 12*³, qui ont modifié en substance le visage du droit de la filiation au Québec. Aussi, je reçois favorablement le projet de loi 56⁴, qui vise maintenant à parachever la seconde partie de la réforme du droit familial, consacré au volet « conjugalité ».

D'entrée de jeu, je tiens à souligner que le nouveau régime d'union parentale proposé par le législateur est à mon sens la voie à suivre. Concevoir le besoin d'encadrement des rapports pécuniaires conjugaux au regard de la naissance d'un ou de plusieurs enfants semble maintenant couler de source. On sait tous qu'accueillir un enfant est porteur de bouleversements fondamentaux pour ceux qui en sont les parents. Plus que d'innombrables nuits blanches, c'est la vie personnelle mais aussi professionnelle des nouveaux parents qui s'en trouve profondément transformée. Déjà en 2015, c'est l'idée qu'on mettait de l'avant dans le rapport Roy : « [s]i la vie commune *in se* entre deux conjoints n'est pas systématiquement source d'interdépendance, on ne

¹ *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5. Pour un excellent résumé de ce long arrêt de principe, voir : Alain ROY, « *Affaire Éric c. Lola – Une fin aux allures de commencement* », (2013) 1 *C.P. du N.* 259-308.

² *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22 (ci-après « *Loi 2* »).

³ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, L.Q. 2023, c. 13 (ci-après « *Loi 12* »).

⁴ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi n° 56 (présentation – 27 mars 2024), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après « *PL 56* »).

saurait donc en dire autant de la prise en charge de l'enfant qui pourrait en résulter, et ce, que le couple soit marié ou non. »⁵

En ce sens, la réforme du droit de la conjugalité proposée par le législateur est une avancée sociale majeure qu'il convier de saluer. Le législateur y propose un équilibre délicat entre les droits et les devoirs des conjoints de fait avec enfants. Or tout en devant être saluée, cette réforme peut à mon humble avis être bonifiée. Et j'emploie le terme « humble » à dessein puisque je demeure pleinement consciente que les conceptions et perceptions que l'on peut entretenir sur des enjeux aussi sensibles et délicats que ceux soulevés dans le PL 56 sont extrêmement subjectives. Ce qui est une avancée pour l'un peut être un recul pour l'autre et vice-versa. Cela dit, dans les développements suivants, je mettrai en exergue les éléments qui me paraissent pouvoir rehausser la version du projet de loi qu'a présentée le ministre de la Justice le 27 mars dernier.

III. Exposé général

Ce sont cinq points de réflexion que j'entends porter à l'attention des parlementaires : (1) l'inclusion des résidences secondaires dans le patrimoine d'union parentale, (2) l'existence d'une solution mitoyenne quant à la portée non rétroactive de la loi, (3) le besoin d'encadrer le régime de la prestation compensatoire, (4) la nécessité de reconnaître une vocation successorale *ab intestat* à tout conjoint de fait survivant, (5) l'encadrement des rapports pécuniaires des conjoints mariés de manière respectueuse de l'autonomie de leur volonté.

A) L'inclusion des résidences secondaires dans le patrimoine d'union parentale

Le régime envisagé dans le projet de loi 56 implique la constitution d'un nouveau « patrimoine d'union parentale »⁶, qui trouve son origine dans les dispositions actuelles relatives au patrimoine familial. Comme en mariage, le patrimoine d'union parentale suppose le partage en valeur et à parts égales de certains biens à caractère familial entre les conjoints de fait avec enfant à l'issue de l'union. La liste des biens inclus dans le patrimoine d'union parentale diffère toutefois quelque peu des biens qui font partie du patrimoine familial.

⁵ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 89.

⁶ Art. 521.29 à 521.42, tels qu'introduits par l'article 3 du PL 56.

Comme en mariage, on y retrouve la résidence principale de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui ornent ou garnissent cette résidence et qui sont à l'usage de la famille et les véhicules automobiles qui servent à l'usage de la famille. Or, ne s'y retrouvent pas les résidences secondaires, les régimes de retraite et les gains inscrits en application de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*. Contrairement au mariage, il est également possible pour les conjoints de s'en soustraire en tout ou en partie, en d'autres termes de faire un « opting out » par la voie d'un acte notarié en minute.

Le législateur propose donc des distinctions entre le régime de partage applicable aux conjoints mariés et celui qui régit les conjoints de fait avec enfant. Cette distinction ne doit pas en soi être perçue comme étant problématique. En effet, rappelons-nous ici que la majorité des juges de la Cour suprême, par des chemins différents sur lesquels il ne convient pas ici de s'attarder, a validé le régime actuellement applicable en matière conjugale au Québec, lequel exclu carrément l'ensemble des conjoints de fait. Difficile donc, de reprocher au législateur ce qui constitue un progrès au vu de la transformation des modèles conjugaux et familiaux, alors que plus de la moitié des enfants naissent de parents qui sont en union de fait⁷. Que des distinctions persistent entre le mariage et l'union de fait ne devrait donc pas automatiquement mener à la conclusion que les droits fondamentaux des uns ou des autres sont menacés ou violés. Il peut au contraire s'agir là d'un choix de société valable, qui se défend sur le plan des principes, comme l'a clairement laissé entendre la juge en chef McLachlin dans ses motifs sur l'article premier de la Charte⁸.

Ainsi, en ce qui concerne les régimes de retraite et les gains inscrits, ils ne sont pas, comme les autres biens visés par le patrimoine d'union parentale, des biens qui sont à proprement parler à l'usage de la famille. À mon sens, il est donc à fait loisible de considérer qu'ils sont en fait « propres » à chaque conjoint puisqu'ils sont intrinsèquement liés à la formation acquise par chacun d'entre eux, à leurs efforts sur le plan professionnel et au temps passé sur le marché du travail. Le législateur pouvait donc ici à bon droit les exclure du patrimoine d'union parentale. Par ailleurs, le partage de ces gains a normalement lieu alors que les enfants sont autonomes et

⁷ C'est ce que révèlent les statistiques qui ont été mises de l'avant au moment du dépôt du projet de loi 56 : en 2021, 65% des enfants naissaient hors mariage et 42% des couples étaient en union de fait.

⁸ *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, par. 432-449 (j. McLachlin).

ont quitté le domicile familial. Si la réforme se justifie d'abord et avant tout par la nécessité de leur assurer une meilleure stabilité, il paraît difficile d'en justifier l'inclusion.

Tel n'est toutefois pas le cas pour les résidences secondaires qui sont à l'usage de la famille. Pensons ici au chalet familial en Estrie, au condo à Tremblant qui profite aux enfants en saison de ski, ou à la maison d'été à Charlevoix dans laquelle s'évade la famille plusieurs fois pendant l'année. En quoi ces résidences secondaires diffèrent-elle, sur le plan de l'usage, de la résidence principale de la famille? Elles sont peut-être moins utilisées que la résidence principale de la famille – quoique cela n'est pas toujours vrai; elles ne sont pas le lieu où la famille exerce ses activités principales – le travail, l'école; elles ne sont donc pas le « domicile » des parties au sens du droit commun⁹. Elles n'en demeurent pas moins un bien à l'usage de la famille. Rien ne me paraît donc expliquer, sur le plan des principes, leur exclusion du patrimoine d'union parentale. Qu'on veuille distinguer, soit. Mais encore faudrait-il être en mesure de le justifier. Le législateur aurait donc ici tout avantage à amender la disposition en cause afin de prévoir l'inclusion de l'ensemble des résidences de la famille ou des droits qui en confèrent l'usage dans le patrimoine d'union parentale.

Enfin, je mentionne que je suis entièrement favorable à ce que le législateur prévoie un droit d'opting out permettant aux conjoints de fait avec enfant de se soustraire du patrimoine d'union parentale. Il s'agit d'un choix qui vise à mettre en œuvre une valeur fondamentale : la liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté. En ce sens, j'ajouterais que la présente réforme doit être envisagée en ayant en tête, pour premiers bénéficiaires, nos enfants et nos petits-enfants, fils, fille, petites-filles et petits-fils, et non pas nos mères et nos grands-mères, lesquelles ont évolué dans une époque fort différente de la nôtre. Le « besoin de protection » des femmes, des épouses et des mères de jadis n'est en effet pas celui des femmes, des mères et des conjointes d'aujourd'hui et de demain. Bien que l'égalité réelle entre les sexes ne soit pas parfaitement atteinte, l'autonomie décisionnelle n'en demeure pas moins une valeur sociale et juridique légitime. La réforme proposée par le législateur en prend acte et ne présume pas que ceux qui adhèrent à cette valeur profiteront de leur situation de conjoint dit « privilégié » au détriment du

⁹ Selon l'article 75 C.c.Q., « [l]e domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

conjoint plus vulnérable. Je m'en réjouis, et je remarque à nouveau au passage que c'est là la politique législative qu'a validé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Éric c. Lola*, considérant que la distinction dont sont l'objet les conjoints de fait dans le droit de la famille québécois est une atteinte pouvant se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique¹⁰. J'ajouterais qu'il serait aussi temps qu'on s'interroge sérieusement quant au sort réservé aux conjoints mariés, à qui le droit matrimonial actuel nie presque toute liberté. J'y reviendrai dans la section E.

B) L'existence d'une solution mitoyenne quant à la portée non rétroactive de la loi

Dans sa version originale, le projet de loi 56 prévoit que « [l]es dispositions du titre premier.2, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025. »¹¹ C'est donc dire que les mesures relatives à la protection des meubles du ménage et de la résidence familiale et à leur attribution préférentielle, au patrimoine d'union parentale et à la prestation compensatoire ne seront applicables qu'aux conjoints de fait dont au moins un enfant commun naîtra à partir du 30 juin 2025. Était-ce le meilleur choix qui s'offrait au législateur? Je n'en suis pas convaincue.

D'entrée de jeu, je tiens toutefois à dire que je rejette totalement la prétention à l'effet que, compte tenu de la portée non rétroactive de la loi, le législateur serait en train de créer trois catégories d'enfants : ceux nés en mariage, ceux nés hors mariage après le 29 juin 2025 c'est-à-dire en contexte d'union parentale, et ceux nés hors mariage avant le 30 juin 2025. Cet argument est mal fondé, en plus d'être, sur le plan des principes, intenable. En effet, le paradigme d'égalité des enfants consacré par le droit commun québécois à l'article 522 C.c.Q., et réaffirmé par le truchement du nouvel article 522.2 C.c.Q., ne doit pas s'apprécier en fonction du statut conjugal des parents. C'est l'approche que la réforme du droit de la famille de 1980 a expressément mis de côté, en éliminant les distinctions qui existaient jadis entre famille et enfants légitimes et famille et enfants illégitimes. Le principe d'égalité des enfants, de non-discrimination, est ainsi plutôt fonction des droits dont les enfants sont bénéficiaires par rapport à leurs parents, et non pas du statut conjugal, ou encore du statut économique ou de la condition patrimoniale de ces derniers. En l'occurrence, c'est donc dire que tous les enfants doivent avoir droit à la même autorité

¹⁰ *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, par. 432-449 (j. McLachlin).

¹¹ Art. 45 PL 56.

parentale, aux mêmes droits alimentaires et aux mêmes droits de succession, quelle que soit les circonstances de leur naissance, ce que soutient le droit québécois.

Que certains enfants soient plus avantagés que d'autres en raison du statut économique ou de la condition patrimoniale de leurs parents n'a rien à voir avec le principe d'égalité. Si tel était véritablement le cas, il faudrait abolir le régime de la séparation de biens en mariage sous prétexte que les enfants dont les parents sont mariés sous ce régime sont discriminés par rapport à ceux dont les parents sont mariés en société d'acquêts. Il faudrait en outre conclure que les enfants nés de parents qui n'ont jamais vie commune sont discriminés par rapport à ceux dont les parents font vie commune.

En ce sens, les disparités économiques qui peuvent exister d'une famille à l'autre sont une réalité que le droit de la famille n'a pas à régler. Ce sont aux lois à caractère social et fiscal à assurer un niveau de vie minimal aux citoyens québécois, dont font partie les enfants. Prétendre que certains enfants ne sont pas égaux aux autres parce que leurs parents font face à des réalités économiques différentes ou moins favorables de celles d'autres parents revient à vider de son sens le paradigme de l'égalité.

Aussi, ce qui me semble davantage préoccupant, dans le projet de loi 56, est que des conjoints de fait avec enfant soient confrontés à des régimes juridiques différents en fonction de la date de naissance de leurs enfants. Cela n'est toutefois pas inédit. Fixer l'entrée en vigueur d'une loi en fonction de la situation personnelle de ceux qui pourraient en être les bénéficiaires est possible. Il s'agit souvent là d'une question d'opportunité sur le plan social et politique. Les lois rétroactives peuvent en effet être mal perçues ou susciter certaines malaises puisqu'elles se trouvent à régir la situation de personnes qui, au moment de s'engager, ne pouvaient savoir qu'elles y seraient soumises. Les commentaires du ministre de la Justice laissent d'ailleurs à penser qu'il s'agissait en l'espèce d'une préoccupation centrale : ne pas marier de force les Québécois¹².

¹² Le ministre a affirmé, à l'occasion de la présentation du projet de loi 56 : « En bref, on ne veut pas marier les Québécois de force, mais on veut assurer une protection, un filet de sûreté pour les enfants ». Voir : François CARABIN, *Le Devoir*, 27 mars 2024, en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/809789/projet-loi-union-parentale-quebec-conjoints-de-fait?>.

D'autres solutions que celle retenue aux articles 45 et 46 du projet de loi 56 pourraient toutefois être explorées. Par exemple, il est possible d'envisager que l'ensemble des conjoints de fait *avec* enfant commun soient assujettis aux nouvelles mesures dès l'entrée en vigueur de la loi, sujet toutefois au droit de s'en soustraire dans un certain délai. C'est la stratégie qui avait été utilisée au moment de l'entrée en vigueur du patrimoine familial : les conjoints mariés avant l'entrée en vigueur de la loi, fixée au 1^{er} juillet 1989, pouvaient manifester leur volonté de ne pas y être assujettis en tout ou en partie au plus tard le 31 décembre 1990, et ce, par acte notarié ou par déclaration judiciaire¹³. Si elle est possible, cette solution a toutefois pour désavantage de contraindre le conjoint qui souhaiterait se soustraire de l'application des nouvelles mesures à s'y soumettre si l'autre lui refuse l'opting out. La volonté de ne pas marier de force les Québécois ne serait en cela que partiellement prise en compte si le législateur retenait cette solution dans le projet de loi 56.

Une autre solution, davantage mitoyenne, me semble ainsi plus susceptible de fédérer l'ensemble des parties en cause, qu'elles soient en faveur de l'argument volontariste ou encore convaincues de la justesse de l'approche fonctionnaliste. Ainsi, le législateur aurait avantage à réfléchir à la possibilité d'appliquer la réforme aux conjoints de fait dont les enfants communs sont mineurs ou ont moins de 14 ans lors de son entrée en vigueur, là où les sacrifices sont plus grands. L'une ou l'autre de ces solutions permettrait d'atteindre un juste équilibre entre la volonté de ne pas marier de force ceux qui ne veulent pas du mariage, et l'intérêt à prendre acte du fait que les parents de jeunes enfants sont sans doute ceux dont le besoin de protection est le plus grand. Elle permettrait en outre de préserver l'autonomie des conjoints de fait avec enfant puisque ne serait pas remise en cause la possibilité de se soustraire du patrimoine d'union parentale en étant accompagnés d'un officier public impartial. Enfin, elle permettrait au législateur de mieux servir les visées qu'il poursuit, à savoir encadrer les rapports patrimoniaux des conjoints *avec* enfant.

C'est d'ailleurs ce genre de solution qu'on pourrait éventuellement penser à importer en matière de mariage (dans une phase trois de la réforme?), sachant que la femme, l'épouse, la mère de 2024, n'est pas celle des années 1980, et qu'elle puisse aspirer, dans une perspective égalitaire, à

¹³ *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 42.

prévoir elle-même, avec son mari, l'encadrement patrimonial de la relation qui les unira. À nouveau, je reviendrai sur ce point dans la section E.

C) Le besoin d'encadrer le régime de la prestation compensatoire

La naissance d'un enfant est porteuse de bouleversements fondamentaux pour ceux qui en sont les parents. Plus que d'innombrables nuits blanches, c'est la vie personnelle mais aussi professionnelle des nouveaux parents qui s'en trouve profondément transformée. Et il est vrai que cette transformation peut avoir un prix plus élevé à l'égard de la vie professionnelle de l'un des parents plutôt qu'envers celle de l'autre, ce parent étant souvent la femme.

C'est ce que le projet de loi 56 vise à contrer en introduisant le patrimoine d'union parentale, dont j'ai discuté plus haut, mais aussi et surtout, en proposant l'établissement d'une prestation compensatoire à la faveur des conjoints de fait avec enfant, laquelle sera impérative et *sans* possibilité de s'en soustraire¹⁴.

a. Un régime propre aux affaires matrimoniales et au système de droit civiliste

En effet, la prestation compensatoire est un régime propre aux affaires matrimoniales et au système de droit civiliste qu'est le nôtre. À ce titre, il s'agit de celui qu'il convient de mobiliser au bénéfice des conjoints de fait avec enfant lorsque l'on souhaite rétablir l'équilibre entre celui qui se serait appauvri en biens ou en services à la faveur de l'autre, l'enrichi¹⁵. C'est ce régime qui permettra par exemple au conjoint de fait s'étant surinvesti dans la vie familiale et les affaires domestiques, dont les soins aux enfants, d'être compensé pour son apport, de la même manière qu'il permettra une compensation de celui qui aura œuvré dans l'entreprise de l'autre sans être justement rémunéré pour ce faire ou de celui qui aura assumé les frais de rénovation du domicile familial dont il n'est par ailleurs pas propriétaire.

¹⁴ Art. 521.21 introduit par l'article 3 du PL 56.

¹⁵ Dans le rapport Roy, on explique de façon plus détaillée en quoi le recours en prestation compensatoire, plutôt que celui en enrichissement injustifié, est le régime qu'il convient de favoriser en vue de permettre la compensation du conjoint appauvri en matière d'union de fait : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 150-152.

Comme ce régime n'est actuellement pas applicable en matière d'union de fait, les tribunaux ont pallié le vide législatif en appliquant un mécanisme similaire mais qui n'est pas propre aux affaires matrimoniales – celui de l'enrichissement injustifié, aujourd'hui codifié au livre V « Des obligations »¹⁶. Il n'est donc que pure logique de maintenant franchir le pas quant aux conjoints de fait avec enfant. Le législateur devrait même ici penser à pousser la mesure jusqu'à l'appliquer à tous les conjoints de fait, comme le suggérait le rapport Roy¹⁷. Ce faisant, il favoriserait une cohérence entre l'ensemble des recours pris lorsqu'un conjoint s'est appauvri et cherche à être compensé pour son apport au patrimoine de l'autre, qui se serait enrichi.

b. L'harmonisation de la méthode de calcul utilisée

Cela dit, quoi qu'il décide, ce qui importe le plus est que le législateur harmonise, au-delà du type de recours en lui-même, la méthode pour calculer le montant dû au titre de compensation, que le recours mobilisé soit celui de la prestation compensatoire pour époux¹⁸, de la nouvelle prestation compensatoire pour conjoints de fait avec enfant¹⁹, ou de l'enrichissement injustifié, dont pourront se prévaloir les conjoints de fait sans enfant et ceux avec enfant qui ne sont pas visés par le projet de loi 56 si aucun amendement n'a lieu²⁰.

En effet, dans l'état actuel du droit québécois, il existe deux méthodes de calcul : la méthode dite de la *valeur reçue* et la méthode dite de la *valeur accumulée*²¹. Aussi, les tribunaux québécois appliquent la méthode de la *valeur accumulée* lorsqu'est pris, en matière d'union de fait, un recours en enrichissement injustifié et que l'existence d'une coentreprise familiale²² est démontrée²³. S'il est impossible de faire la preuve d'une coentreprise familiale, mais que le

¹⁶ Art. 1493-1498 C.c.Q.

¹⁷ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 152 et 153.

¹⁸ Art. 427-430 C.c.Q.

¹⁹ Art. 521.43-521.47 introduits par l'article 3 du PL 56.

²⁰ Art. 1493-1498 C.c.Q.

²¹ *Débigaré c. Boudreau*, 2019 QCCA 928, par. 12 : « Deux méthodes permettent de calculer la valeur pécuniaire de la compensation à octroyer : la valeur reçue et la valeur accumulée. La valeur reçue correspond au montant que l'enrichi aurait dû dépenser pour recevoir le service, alors que la valeur accumulée correspond à la valorisation de la contribution de l'appauvri dans la richesse globale de l'enrichi. Cette dernière méthode n'est utilisée qu'en présence d'une coentreprise familiale. »

²² La preuve d'une coentreprise familiale n'est toutefois pas si facile à faire. Elle requiert l'examen de plusieurs éléments, à savoir l'effort commun, l'intégration économique des parties, l'intention réelle des conjoints et la priorité accordée à la famille : *Droit de la famille – 201878*, 2020 QCCA 1587, par. 82.

²³ *Droit de la famille – 201878*, 2020 QCCA 1587.

recours est néanmoins fondé, on applique la méthode de la *valeur reçue*, aussi dite *quantum meruit*. Bref, la méthode de la *valeur reçue* représente en quelque sorte le droit supplétif auquel on s'en remet à défaut d'appliquer la méthode de la *valeur accumulée*.

Alors que la méthode de la valeur accumulée est étrangère aux systèmes de droit civiliste – elle nous vient de la *common law* canadienne²⁴ – la méthode de la valeur reçue est celle qui correspond, en droit civil, à la conception de ce qu'est une compensation, laquelle doit être fixée par le législateur et non par les juges, dont le mandat est de voir à l'application et non à la création du droit. Plus spécialement, la méthode de la valeur accumulée suppose de calculer la compensation due en établissant la valeur totale nette du patrimoine de l'enrichi et d'en attribuer à l'appauvri, en valeur, entre 20% et 40%. En bref, cette méthode constitue un moyen détourné d'instaurer une sorte de régime de partage de biens *sui generis* entre conjoints de fait, lequel est créé à la pièce par les tribunaux alors que rien dans le *Code civil du Québec* ne le permet. En d'autres termes, on marie ici les conjoints de fait de force, du moins dans une certaine mesure. Au contraire, lorsque la méthode de la valeur reçue est utilisée, on compense la moindre des valeurs entre celle de l'enrichissement et de l'appauvrissement²⁵. Dit autrement, si un conjoint s'est appauvri de 10 000\$, ce qui a permis l'enrichissement de l'autre à hauteur de 70 000\$, on le compensera d'un montant de 10 000\$. La conception civiliste valorise ici l'autonomie des conjoints et l'encadrement strict du rôle du juge : parce qu'après tout, ce qu'a perdu l'appauvri aux mains de l'autre, c'est 10 000\$. Que l'autre conjoint ait été assez habile pour générer des profits sur le 10 000\$ de départ lui appartient et ne dépend pas *in se* de l'appauvri; ce que ce dernier a perdu, la loi le fixe : c'est 10 000\$, et non pas 70 000\$.

On voit donc là l'incohérence susceptible de se dresser au regard des montants de compensation possibles, qui variera selon le type de méthode de calcul utilisé, et incidemment, suivant la conception du rôle qu'on impute aux tribunaux. Pis, une telle incohérence colorera désormais vraisemblablement les recours en prestation compensatoire pris entre époux. En effet, bien que la lettre du *Code civil du Québec* s'y oppose, la Cour d'appel du Québec a récemment appliqué la

²⁴ À ce sujet, voir : *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10.

²⁵ C'est ce que prévoit en toutes lettres le Code civil du Québec à l'article 427 C.c.Q., applicable aux époux en matière de prestation compensatoire.

méthode de la *valeur accumulée* en mariage, sur preuve d'une coentreprise familiale²⁶. Elle ne discute toutefois pas de l'approche utilisée et des motifs qui justifient d'y avoir recours : elle ne fait que l'appliquer. Si le législateur n'intervient pas, il est ainsi à prévoir que les tribunaux québécois s'autoriseront désormais à utiliser une telle méthode de calcul en mariage, considérée plus avantageuse au plan du montant dû.

Le législateur aurait donc tout avantage à se positionner clairement afin d'éviter que ces disparités et ces dérapages persistent alors que dans tous les cas, on vise pourtant la même chose : la compensation du conjoint appauvri aux mains de l'enrichi, et non pas le partage des patrimoines des conjoints. Il faut en ce sens se réjouir que dans le projet de loi 56, le législateur se positionne clairement sur le sujet en écartant la méthode de la valeur accumulée, qui s'oppose à la conception civiliste qui prévaut au Québec, au profit de la méthode de la valeur reçue, qui constitue le droit commun.

En effet, en matière de prestation compensatoire entre conjoints de fait avec enfant, c'est la méthode de la *valeur reçue* qui devra être utilisée : c'est ce que prévoit en toutes lettres l'article 521.46, qu'introduit l'article 3 du projet de loi 56. Le législateur n'aurait donc ici qu'à étendre cette précision au recours en prestation compensatoire applicable en matière de mariage en amendement l'article 429 C.c.Q., et à celui en enrichissement injustifié pour les conjoints de fait non visés par le projet de loi 56 en amendement l'article 1495 C.c.Q. Ce faisant, il devrait toutefois clairement se positionner en faveur d'une interprétation évolutive, large et libérale de ce qu'est en fait la méthode de la *valeur reçue*, et ce, à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada, qui a clairement établi que l'appréciation des éléments permettant l'octroi d'une prestation compensatoire devait se faire selon une approche globale, souple et généreuse²⁷.

En effet, les tribunaux québécois ont par le passé interprété trop restrictivement cette méthode de calcul en la cantonnant à une appréciation de la valeur des services effectivement donnés, sans égard au contexte précis dans lequel la compensation est due. À titre d'exemple, selon cette interprétation restrictive, une femme qui aurait une formation d'ingénieure et qui aurait

²⁶ *Droit de la famille* — 222214, 2022 QCCA 1723.

²⁷ *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, 196 et 197.

abandonné sa carrière pendant 5 ans pour se consacrer entièrement aux soins des enfants et aux tâches domestiques n'aurait droit qu'à un salaire de ménagère et d'éducatrice d'enfants en guise de compensation. Cela ne fait évidemment aucun sens : l'appauvrissement réel de cette femme, compte tenu du contexte qui est le sien, correspond à son salaire d'ingénieure pendant 5 ans et aux avantages qui en auraient découlé. Si son conjoint a les facultés d'assumer ce montant au titre de compensation, c'est ce montant qui doit lui être octroyé parce que c'est celui qui correspond à son appauvrissement réel. En ce sens, dans l'exemple présenté, le montant dû au regard de la valeur des services donnés à titre de ménagère et d'éducatrice d'enfants doit faire office de montant minimal de compensation, si rien d'autre ne permet de calculer l'appauvrissement réel de la personne qui doit être compensée. Parce qu'en fait, la méthode de la *valeur reçue*, c'est la valeur du service reçu au regard de l'appauvrissement réel du conjoint qui procure ce service à l'autre. Apprécier autrement cette méthode de calcul revient à la vider partiellement de son sens et à ne pas prendre en compte le contexte précis dans lequel une prestation compensatoire doit être versée.

En somme, c'est donc dire que l'appauvrissement doit faire l'objet d'une appréciation subjective. Afin d'en contrer une interprétation restrictive, le législateur aurait d'ailleurs tout avantage à adopter des lignes directrices qui permettraient de calculer le montant de compensation dû selon des variables données et qui traduiraient cette nécessaire interprétation, évolutive, large et libérale, de la méthode de la valeur reçue. C'est ce dont je traite dans la prochaine section.

c. Un renforcement possible au moyen de lignes directrices et de présomptions

Afin de renforcer le régime proposé dans le projet de loi 56 en matière de prestation compensatoire, il est nécessaire que le législateur institue des lignes directrices, lesquelles permettraient d'établir avec précision le montant de compensation due, et qu'il introduise un certain nombre de présomptions facilitant la preuve de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

En effet, les opposants au régime proposé par le législateur dans le projet de loi 56 au titre de la prestation compensatoire apportent un éclairage intéressant au débat. Ces derniers plaident notamment la faiblesse intrinsèque du recours en prestation compensatoire, qui en matière de mariage, a fait l'objet d'une interprétation extrêmement restrictive dans les années 1980 par la

Cour d'appel du Québec²⁸. En ce sens, ils craignent une répétition de l'histoire pour les conjoints de fait visés par le projet de loi 56. Ils arguent en outre que la preuve de l'appauvrissement et de l'enrichissement est souvent ardue à faire. Ils ajoutent qu'il sera également difficile d'établir un juste montant au titre de la compensation, d'autant plus que les tribunaux n'adoptent pas toujours la même méthode de calcul, selon le cas. Aussi, plusieurs d'entre eux plaident en faveur de l'introduction d'une obligation alimentaire entre les conjoints de fait – certains vont jusqu'à dire TOUS les conjoints de fait, et non pas seulement ceux avec enfant.

L'établissement de lignes directrices et l'introduction de présomptions dans le projet de loi 56 répondraient à l'ensemble de ces préoccupations. Je note d'ailleurs qu'il s'agit là d'éléments dont le Comité consultatif sur le droit de la famille avait sagement proposé l'adoption dans le rapport Roy. Au sujet de l'instauration de barèmes de calcul, on peut y lire :

La démarche proposée pour déterminer le quantum de la prestation compensatoire parentale peut sembler hasardeuse, voire empreinte de subjectivité. Le Comité en est pleinement conscient et c'est pourquoi il croit impératif d'assortir le processus de lignes directrices formelles. Celles-ci pourront permettre de quantifier les désavantages économiques, réels ou prospectifs, à partir de paramètres objectifs. Les ressources financières du débiteur pourront également s'y refléter. Au final, les parties et leurs procureurs, de même que le tribunal, le cas échéant, bénéficieront ainsi d'un outil susceptible de guider l'opération, de rehausser la prévisibilité des ordonnances et, incidemment, de favoriser la conclusion d'ententes.²⁹

Il s'agirait donc là de suivre le même type de démarche que celle qui avait été mise de l'avant au moment de créer, dans les années 1990, les barèmes de fixation des pensions alimentaires pour enfants³⁰. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le rapport Roy consacre à la question une annexe entière – l'annexe VI³¹ – dont le législateur aurait avantage à se servir au moment d'établir, par règlement, de telles nouvelles lignes directrices.

²⁸ *Droit de la famille* – 67, [1985] C.A. 135.

²⁹ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 115 et 116.

³⁰ *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, L.Q. 1996, c. 68.

³¹ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 717 et suiv.

Quant à l'instauration de présomptions, l'objectif serait de faciliter la preuve des éléments justifiant l'obtention d'une prestation compensatoire, à l'instar de ce qui existe en matière d'enrichissement injustifié pour les unions de fait de longue durée³². Le législateur pourrait ainsi présumer – on parle ici d'une présomption réfragable, qui peut donc être renversée par une preuve contraire – la corrélation entre l'appauvrissement d'un conjoint et l'enrichissement de l'autre, ainsi que l'absence de justification à l'appauvrissement. Dans certains cas, notamment dans ceux où un conjoint de fait quitte en tout ou en partie le milieu du travail à la suite de la naissance d'un enfant, le législateur pourrait aller jusqu'à présumer l'appauvrissement et l'enrichissement en eux-mêmes au regard du montant des désavantages économiques subis par le conjoint appauvri. C'est dans ce sens qu'allait la proposition contenue dans le rapport Roy :

Dans certains cas, les désavantages économiques subis en raison de l'exercice du rôle parental seront manifestes. Il en sera ainsi lorsqu'un parent se retirera du marché du travail ou y renoncera, ou lorsqu'il interrompra ses études, de manière totale ou partielle, pour s'occuper de l'enfant. Dans de telles situations, le Comité juge nécessaire d'instaurer une présomption de droit et de quantum au profit du parent apparemment désavantagé.³³

Enfin, quant à l'opportunité de prévoir l'introduction d'une pension alimentaire en lieu et place d'une prestation compensatoire, il faut en revenir aux fondements des principes en cause afin de déterminer celui qui sied aux objectifs que poursuit le projet de loi 56. En l'occurrence, on met de l'avant l'idée – à laquelle j'adhère – selon laquelle l'État n'a pas à imposer aux conjoints de fait un devoir de *solidarité*, comme c'est le cas pour les conjoints mariés et unis civilement. En matière d'union parentale, le projet de loi 56 s'inscrit donc dans une perspective compensatoire. Plus précisément, les rapports patrimoniaux des conjoints de fait doivent être rééquilibrés considérant que la venue au monde d'un enfant n'est pas neutre et qu'elle n'a pas forcément impacté chacun des conjoints de manière équivalente. En conséquence, l'opportunité d'introduire une prestation compensatoire, qui se fonde sur cette idée de compensation, plutôt qu'une obligation alimentaire, qui se fonde sur un devoir de solidarité, trouve ici tout son sens, s'agissant du mécanisme adapté aux objectifs poursuivis par le législateur.

³² Dans le cas d'une union de fait de longue durée, il y a une présomption simple de corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement, de même qu'une présomption simple d'absence de justification à l'appauvrissement : *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980.

³³ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 117.

D) La nécessité de reconnaître une vocation successorale *ab intestat* au conjoint de fait survivant

Près de 110 ans après les dernières modifications substantielles du droit commun au chapitre de la vocation successorale du conjoint survivant, le législateur remet le sujet au menu législatif. En effet, depuis l'accession de l'époux survivant au statut d'héritier légal en 1915³⁴, le droit québécois est demeuré essentiellement inchangé en cette matière. Outre l'abolition de l'interdiction du droit au cumul en 1989³⁵, et l'augmentation aux deux tiers de la quotité dévolue à l'époux survivant au second ordre de succession en 1994³⁶, la dévolution légale au conjoint – époux – survivant est ainsi demeurée intacte³⁷.

Au vu des transformations conjugales et familiales qui se sont opérées depuis les 100 dernières années, il faut se réjouir de l'intérêt nouveau porté à la question. En effet, dans le projet de loi 56, le législateur propose de considérer les conjoints d'union parentale – c'est-à-dire les conjoints de fait dont au moins un enfant commun est né après le 29 juin 2025 – comme un conjoint survivant aux fins de la dévolution légale de la succession du conjoint prédécédé, à la condition qu'il ait fait vie commune avec lui depuis plus d'un an au moment du décès. Aux fins de la dévolution légale, le libellé du nouvel article 653 C.c.Q., qu'introduit l'article 6 du projet de loi 56, se lirait ainsi s'il est adopté sans amendement :

À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.

Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an.

³⁴ *Loi amendant le Code civil relativement aux successions*, S.Q. 1915, c. 74 (ci-après « *Loi Pérodeau* »).

³⁵ Droit au cumul de ses droits matrimoniaux et successoraux par le conjoint survivant, l'article 624c C.c.B.C. étant alors abrogé : *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 25. On pourrait également ajouter l'avènement de la créance alimentaire *post mortem*, sachant toutefois qu'elle ne concerne pas la dévolution légale des successions à proprement parler.

³⁶ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 672 et 673. Sous le C.c.B.C., la quotité dévolue à l'époux survivant au second ordre de succession était du 1/3 de la masse successorale en présence d'ascendants et de collatéraux privilégiés. Dorénavant, il prendra les 2/3, alors que l'autre 1/3 ira aux ascendants privilégiés, ou à leur défaut, aux collatéraux privilégiés.

³⁷ Sauf à admettre, en 2002, le conjoint uni civilement au sein du cercle des héritiers légaux lors de l'avènement de l'union civile, dont les effets sont calqués sur le mariage : *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

Il s'agit là d'une avancée majeure qui reconnaît, à tout le moins partiellement, que le conjoint de fait est l'objet des « affections présumées » du défunt. En effet, les affections présumées sont le fondement des règles de dévolution légale. Elle sont celles qu'on attribue à un défunt-type placé dans une même situation et qui permettent d'établir les personnes que ce dernier aurait voulu avantager s'il avait pu tester³⁸. En d'autres termes, en l'absence de volonté expressément exprimée dans un testament valide, le législateur présume des parents que le défunt aurait choisi d'avantager à sa mort. Une telle présomption repose sur les affections qu'on peut raisonnablement prêter au défunt à l'égard des membres de sa famille. En l'occurrence, c'est donc reconnaître que le conjoint de fait en union parentale survivant était l'objet des affections du conjoint prédécédé, d'où son statut d'héritier légal.

La mesure, si elle doit être saluée, demeure toutefois incomplète. En effet, dans l'état actuel du projet de loi, il faut être conjoint d'union parentale, c'est-à-dire avoir un enfant commun avec le défunt pour voir, comme conjoint de fait, son statut reconnu aux fins de la dévolution légale des successions. Les affections présumées à elles seules ne suffisent donc pas, la présence d'un enfant commun étant essentielle. On en revient ainsi en fait à éluder le fondement des règles de dévolution légale, les affections présumées, au profit de l'union de droit – ici non pas sous la forme du mariage ou de l'union civile, mais bien sous la forme nouvelle de l'union parentale. La réhabilitation du fondement des affections présumées, mis à mal depuis l'avènement de l'union civile en 2002³⁹, n'est en cela que relative et sans égard à la qualité importante du parent

³⁸ À ce sujet, voir: Germain BRIÈRE, *Précis du droit des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, n° 183, p. 133; Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, coll. « Bleue », 5^e éd. par C. MORIN, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 151-152. Pour une réflexion sur les affections présumées en lien avec le sort réservé au conjoint survivant, voir : Andréanne MALACKET, « La vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant au Québec : de Paris à Pérodeau, d'étranger à héritier, les affections présumées mises à l'épreuve du temps », (2023) 57-1 *R.J.T.U.M.* 49.

³⁹ En effet, à l'occasion des travaux parlementaires sur le projet de loi 84, les parlementaires expriment clairement leur volonté de ne pas faire du conjoint de fait un héritier légal, et ce, au motif du respect de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté des conjoints de fait. Les affections présumées sont en cela complètement exclues de la réflexion. À ce sujet, voir : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente des institutions, 2^e sess., 36^e légis., 22 mai 2002, « Étude détaillée du projet de loi n° 84 – Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (2) », p. CI-78-20 à CI-78-24. On verra plus bas en quoi cette prémisse était erronée.

endeuillé, en l'occurrence le conjoint de fait, dont il est raisonnable de penser que même *sans* enfant, il est l'objet de l'affection de l'autre⁴⁰.

Or, ce qui est encore plus surprenant, c'est que le législateur entend opérer une distinction à l'intérieur même du cercle privilégié des conjoints de fait *avec* enfant commun puisque seuls ceux dont au moins un enfant commun sera né après le 29 juin 2025 seraient visés par la mesure. Pour se convaincre de l'incohérence de la proposition, interrogeons-nous dans les termes suivants : est-il raisonnable de penser que les conjoints de fait dont tous les enfants communs sont nés avant le 30 juin 2025 ne s'aiment pas, alors que l'amour règne au contraire entre ceux dont la postérité naîtra en tout ou en partie à compter de cette date? Poser la question c'est y répondre.

Les affections présumées ne peuvent pas se décliner au regard d'une arbitraire date de calendrier. Le 28 juin 2025 comme le 1^{er} juillet 2025, il sera raisonnable d'avancer que les conjoints de fait se prêtent une affection mutuelle et que de ce fait, ils puissent raisonnablement vouloir que l'autre soit avantagé advenant leur décès. On se rappellera d'ailleurs qu'en 1915, au moment de faire entrer l'époux survivant dans le cercle des héritiers légaux, le législateur n'avait pas opéré une distinction entre les époux mariés avant 1915 et ceux mariés après 1915, la loi s'appliquant à tous aux termes des règles d'interprétation alors en vigueur, c'est-à-dire à compter du 60^e jour suivant sa sanction⁴¹. Aussi, la nuit du 29 au 30 juin 2025 ne changera rien aux affections présumées des conjoints de fait.

Cela dit, je concède que les choses puissent être envisagées autrement lorsqu'on aborde la question sous l'angle du droit familial et matrimonial, qui vise à protéger les conjoints en prévoyant un partage de leurs biens et une forme de compensation à l'issue de l'union, comme dans l'union parentale. Dans un tel cas, on ne parle plus de *transmission* des biens, comme en

⁴⁰ C'était là la position exprimée par le professeur Jacques Auger dans l'un de ses derniers textes: Jacques AUGER, « Les principes de désignation des héritiers légaux. Unité – proximité – égalité », dans Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 73, aux pages 95 et 96.

⁴¹ S.R.Q. 1909, preliminary title, art. 4 et 5. La seule exception était celle de l'époux survivant d'une personne frappée d'interdiction avant l'entrée en vigueur de la loi, qui n'était pas reconnu comme héritier *ab intestat*: *Loi Pérodeau*, préc., note 34, art. 14. Cette situation s'explique du fait de l'incapacité de tester de l'interdit, à qui on aurait autrement imposé un héritier sans possibilité pour lui de l'exhérer. Cela n'est pas la situation qui se présente en l'espèce.

matière de dévolution légale, mais plutôt de *partage*. Aussi, quant aux mesures sur le patrimoine d'union parentale et la prestation compensatoire, on peut comprendre, sur le plan des principes, que le législateur n'ait pas voulu la rétroactivité, s'agissant d'éviter d'imposer une logique de *partage* à des conjoints qui n'en ont peut-être pas voulu au début de leur union. Je l'ai mentionné, l'affirmation du ministre de la Justice selon laquelle il refuse de marier les Québécois de force prend ici tout son sens. Or, l'argument ne vaut absolument pas pour la vocation successorale qui elle, ne force rien, la liberté de tester demeurant entière. Au vu de la proposition du législateur de n'admettre que le conjoint de fait en union parentale au sein du cercle des héritiers légaux, on semble donc ici – et je le dis avec égards – assister à un mélange des genres entre droit familial (*partage des biens*) et droit successoral (*transmission des biens*), voire entre les différents fondements (solidarité ou compensation *versus* affections présumées) des règles qui sont en cause.

Au surplus, il convient également ici de réfuter les arguments ayant conduit le Comité consultatif sur le droit de la famille à recommander le *statu quo* quant à l'absence de vocation successorale *ab intestat* du conjoint de fait survivant, une recommandation qui fort heureusement, n'est pas entièrement suivie dans le projet de loi 56. En effet, pour justifier l'exclusion du conjoint de fait, le rapport Roy se base sur la volonté de protéger les enfants issus d'un premier lit et sur l'importance de préserver la liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté des conjoints de fait⁴².

Si ces arguments sont à prime abord séduisants, ils ne résistent pas à une analyse plus approfondie des lieux. D'une part, une telle recommandation témoigne d'une confusion entre les objectifs visés par le droit matrimonial – *partage des biens* –, et ceux que poursuit le droit successoral – *transmission des biens*, en particulier en matière de dévolution légale. D'autre part, la recommandation heurte de plein fouet le fondement même des règles de dévolution légale québécoises, les affections présumées. Je l'ai mentionné plus haut.

⁴² COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 156.

Or, plus encore, le rapport Roy traite la question sur cinq petites pages, alors que 500 ne sont à mon avis pas suffisantes pour se saisir correctement de cet enjeu⁴³. Cela dit, considérant que le Comité consultatif sur le droit de la famille n'avait pas pour mandat de se pencher sur la réforme du droit des successions, ne l'ayant fait que par accessoire, je puis comprendre que sa réflexion n'ait pas été aboutie. Mais n'étant pas aboutie quant à la matière successorale, il faut lui accorder un poids relatif. D'ailleurs, on remarquera que la position du rapport Roy ignore les recommandations étoffées émises en 1996⁴⁴ par le Comité interministériel sur les unions de fait⁴⁵,

⁴³ En effet, j'en ai fait le sujet de ma thèse de doctorat, qui compte plus de 500 pages, et je ne prétends pas y avoir retourné toutes les pierres, en particulier au regard du droit comparé, susceptible de fortement enrichir la réflexion. En ce sens, il faut noter que tout près de nous, les quatre provinces de l'Ouest canadien reconnaissent une vocation successorale légale au conjoint de fait survivant : *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires*, L.S. 1996, c. I-13.1, art. 6(1) et 8; *Loi sur les successions ab intestat*, C.P.L.M., c. I-85, art. 2; *Wills and Succession Act*, S.A. 2010, c. W-12.2, art. 60 et suiv.; *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, c. 13, art. 20 et 21. Il en va de même dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5, art. 2 et 48. En droit étranger, certains pays civilistes ont également amendé leur législation en ce sens, par exemple dans le droit catalan, brésilien ou slovène, tout comme certaines juridictions de common law l'ont fait, notamment la Nouvelle-Zélande.

⁴⁴ QUÉBEC, COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LES UNIONS DE FAIT, *Rapport du Comité interministériel sur les unions de fait*, Québec, juin 1996, p. 155 et 156 :

« Les divers ordres de succession, de classes ou de catégories d'héritiers applicables lorsqu'une personne décède sans testament sont déterminés par le législateur en tenant compte des affections présumées de la personne décédée. Le législateur s'efforce alors d'identifier les degrés d'affection d'une personne à l'égard de ses parents. Il paraît approprié, pour respecter ce principe, d'introduire les conjoints de fait parmi les héritiers d'une personne décédée.

Il semble cependant nécessaire d'effectuer des études afin de déterminer les critères permettant d'identifier les conjoints de fait qui seraient visés par ces règles de dévolution légale. Ces études devraient également permettre de déterminer l'ordre de succession dans lequel le conjoint de fait sera appelé à succéder ainsi que la part de succession qu'il sera appelé, le cas échéant, à recueillir. De telles études sont nécessaires pour permettre d'évaluer l'affection présumée d'une personne envers son conjoint de fait, et de situer cette affection par rapport à celle dont bénéficient les autres proches du défunt, entre autres son époux et ses enfants, s'il en est.

Des campagnes d'information devront être menées auprès des conjoints de fait pour les informer des règles de dévolution légale et pour les informer, aussi, de l'importance de rédiger un testament s'ils souhaitent déroger à ces règles.

Enfin, on notera que dans l'ensemble du droit étranger relatif au droit successoral qui a fait l'objet de notre étude, le conjoint de fait ne peut hériter, sauf par testament. Toutefois, l'Institut de réforme du droit de l'Alberta recommande que le conjoint de fait de la personne décédée sans testament participe à la succession, si celui-ci vivait avec le défunt sans interruption depuis au moins deux ans.

Recommandations

- Nous recommandons que le conjoint de fait soit considéré comme un héritier pour l'application des règles de dévolution légale prévues au Code civil.
- Nous recommandons que des études soient effectuées par le ministère de la Justice afin de déterminer les critères permettant d'identifier les conjoints de fait qui seraient visés par les règles de dévolution légale. Ces études devront également préciser l'ordre de succession dans lequel le conjoint de fait sera appelé à succéder ainsi que, le cas échéant, la part de succession qu'il sera appelé à recueillir.
- Nous recommandons que, à l'occasion des campagnes d'information qui devraient être menées auprès des conjoints de fait, ceux-ci soient informés des règles de dévolution légale et de l'importance de rédiger un testament s'ils souhaitent déroger à ces règles. [Je souligne] »

⁴⁵ Ce comité a été créé par décision n° 89-73 du Conseil des ministres le 3 mai 1989, dans la foulée des débats portant sur l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55.

et en 1978 par l'Office de révision du Code civil⁴⁶, lesquels avaient suggéré l'admission du conjoint de fait survivant comme héritier légal. Au surplus, la recommandation contenue dans le rapport Roy puise sa source dans le souci de préserver la liberté des conjoints de fait, laquelle liberté constitue le socle du droit successoral québécois, qui depuis l'avènement de l'*Acte de Québec* en 1774⁴⁷, reconnaît à toute personne majeure ayant la capacité de régler la dévolution de ses biens selon son bon vouloir⁴⁸, y compris au mépris du conjoint survivant et des enfants. Or, la reconnaissance d'une vocation successorale *ab intestat* au conjoint de fait ne remettrait nullement en cause ce principe. L'article 653 C.c.Q. n'empêche pas l'exhérédation. Il n'est pas d'ordre public. Il ne s'applique que de manière supplétive, en l'absence d'un testament valable. Il laisse tout le loisir aux conjoints, qu'ils soient mariés ou pas, de déshériter femme et enfants. Justifier l'absence de vocation successorale *ab intestat* du conjoint de fait par le respect de l'autonomie de la volonté des conjoints de fait contribue en cela à désarticuler les règles de dévolution légale, au mépris de leur fondement – les affections présumées.

Enfin, à l'heure où le législateur semble encore vouloir faire de l'absence de lien de droit entre conjoints de fait (qui ne sont pas des conjoints d'union parentale) un obstacle dirimant à la reconnaissance d'une vocation successorale légale, on voit qu'il laisse pourtant s'établir un droit de succession *ab intestat* entre un enfant et son géniteur même en l'absence d'un lien de droit, de filiation celui-là. En effet, depuis juin 2023, l'enfant issu d'une agression sexuelle peut contester sa filiation préétablie avec l'agresseur, ou encore s'opposer à son établissement. Malgré l'absence d'un lien de filiation, il pourra néanmoins réclamer sa part de succession *ab intestat* à l'encontre

⁴⁶ L'ORCC recommandait en effet de reconnaître au conjoint de fait survivant un statut d'héritier légal, entre autres choses : QUÉBEC, OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec. Projet de Code civil*, v. 1, Québec, 1978, p. 135 (art. 42, Livre III).

En ce sens, l'article 42, livre III, du *Rapport sur le Code civil du Québec* prévoyait :

« Les époux de fait succèdent l'un à l'autre de la même manière que les époux par mariage, même en présence de descendants du défunt, mais sans part réservataire.

Toutefois, les époux de fait ne se succèdent pas lorsque l'un d'eux a un conjoint successible. »

Au sujet des travaux de l'ORCC, voir aussi : Andréanne MALACKET, « Réformer la dévolution légale des successions au Québec : de l'ORCC au Code civil du Québec, musicalités et rythmes entourant le statut du conjoint survivant dans la famille », (2023) 53-2 *R.G.D.* 351, 357 et suiv.

⁴⁷ *An Act for making more effectual Provision for the Government of the province of Quebec in North America*, 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.) (« *Acte de Québec* »).

⁴⁸ Art. 703 C.c.Q. Sous réserve des règles relatives au patrimoine familial et à la survie de l'obligation alimentaire, qui depuis 1989, limitent, mais de manière indirecte seulement, la liberté de tester. Pour un exposé détaillé au sujet de la liberté de tester, voir : Christine MORIN, *L'émergence des limites à la liberté de tester en droit québécois : étude socio-juridique de la production du droit*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 ; Christine MORIN, « La liberté de tester : évolution et révolution dans les représentations de la doctrine québécoise », (2008) 38 *R.D.U.S.* 339.

de l'agresseur comme s'il était son père. Mieux, l'enfant placé dans une telle situation conservera aussi sa vocation successorale *ab intestat* à l'égard des membres de la famille élargie de l'agresseur jusqu'au 8^e degré. La règle, de droit nouveau, est prévue à l'article 658.1 C.c.Q. :

L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, aux fins de la dévolution de la succession de cette personne et de celle des membres de sa parenté.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.⁴⁹

On a ainsi fait fi de l'absence de lien de filiation sans s'en formaliser. Pourquoi tenir un discours différent, dans le projet de loi 56, quand la nature du lien est celui d'une alliance? L'absence d'un lien d'alliance formel entre les conjoints de fait ne devrait plus, en 2024, faire obstacle à la reconnaissance d'un droit de succession légale. Le législateur aurait tout avantage à reconsidérer cet enjeu de manière globale, quitte à se satisfaire de la disposition prévue dans le projet de loi 56 pour l'instant, dans l'attente d'une phase trois de la réforme, qui semble ici nécessaire afin de reconsidérer dans son ensemble la dévolution légale au conjoint survivant et à la famille du défunt.

E) L'encadrement des rapports pécuniaires des conjoints mariés de manière respectueuse de l'autonomie de leur volonté

Depuis trop longtemps, on met en opposition, dans le droit de la famille québécois, les deux grandes catégories d'unions que sont le mariage et l'union de fait : alors que les conjoints mariés sont assujettis à un vaste éventail de droits et obligations, dont des mesures impératives dites de « protection », les conjoints de fait eux sont tels leur « union libre », libres comme l'air. En mariage, il y a solidarité conjugale et familiale imposée; en union de fait, il y a liberté contractuelle et autonomie de la volonté réputée. Concevoir les mesures d'encadrement de la relation conjugale en fonction du statut matrimonial choisi par les conjoints – mariage, union civile ou union de fait – paraît pourtant dépassé en 2024. En effet, les époux et les conjoints de fait ne sont pas, ne sont plus, aujourd'hui, si différents. Opérer une distinction basée sur le statut

⁴⁹ La règle s'étend même à la matière testamentaire; l'enfant y est considéré comme un descendant au premier degré de l'agresseur, sous réserve de l'expression d'une volonté suffisante à l'effet contraire : art. 742.1 C.c.Q.

conjugal, si elle se justifie d'un point de vue constitutionnel, n'est ainsi pas forcément opportune sur le plan social.

On peut en ce sens se réjouir de la proposition que fait le législateur dans le projet de loi 56 : cesser de concevoir l'encadrement des rapports pécuniaires conjugaux en fonction de l'unique dichotomie mariage-union de fait, et proposer des mesures qui tirent leur source dans ce qui impacte *de facto* les rapports économiques des conjoints entre eux, à savoir la naissance d'un enfant, non seulement sur le plan personnel, mais aussi au regard de la vie professionnelle de chacun d'entre eux. En ce sens, je l'ai déjà dit, j'accueille très favorablement le nouveau régime d'union parentale qu'entend créer, par le projet de loi 56, le législateur. Le législateur y opère un équilibre délicat entre les différentes valeurs en cause – besoin d'encadrement et de protection minimale d'une part, opportunité de reconnaître un espace d'autonomie et de liberté d'autre part. Il propose ainsi de rendre impératives les mesures relatives à la protection des meubles du ménage et de la résidence familiale, aux attributions préférentielles et à la prestation compensatoire, sans possibilité de s'en soustraire, alors que les dispositions afférentes au patrimoine d'union parentale, elles, pourraient faire l'objet d'un « opting out » sur consentement des deux conjoints et sous le conseil d'un conseiller juridique impartial et indépendant, le notaire⁵⁰.

Dans le projet de loi 56, le législateur néglige toutefois totalement les enjeux similaires qui se posent en matière d'encadrement des rapports patrimoniaux des conjoints mariés. Il ne questionne pas la légitimité de son approche paternaliste envers ceux-ci, dépouillés de leur droit, de leur capacité, de régler l'essence de leurs rapports pécuniaires conjugaux depuis 1989. On se rappellerai ici que depuis lors, les époux ne peuvent, même par contrat de mariage, se soustraire du régime primaire impératif prévu au *Code civil du Québec*⁵¹. On leur nie ainsi toute forme de liberté⁵² en leur imposant au premier chef un régime de partage de biens obligatoire, le patrimoine familial, sans égard à leur volonté. Pourtant, par le projet de loi 56, le législateur

⁵⁰ Art. 521.21 et 521.31 tels qu'introduits par l'article 3 du PL 56.

⁵¹ C'est là l'effet de l'article 391 C.c.Q.

⁵² Ou presque, à moins de considérer – erronément – que la possibilité de choisir un régime matrimonial réhabilite la liberté des conjoints mariés, ce qui n'est pas le cas dans les faits puisque pour le Québécois moyen, la vaste majorité des biens du couple ayant une valeur pécuniaire significative sont couverts par le patrimoine familial (c'était là l'objectif de la chose).

entend reconnaître le droit des conjoints de fait en union parentale de se soustraire du patrimoine d'union parentale, calqué sur le patrimoine familial. Pourquoi nier cette possibilité aux époux? Ces derniers sont-ils si différents des conjoints de fait? Si en proie à une forme de vulnérabilité que ne connaissent pas les conjoints de fait? Si ancrés dans un rapport inégalitaire ou de domination l'un face à l'autre? En bref, sont-ils si incapables, à l'instar de la femme mariée d'avant 1964?⁵³

Certes, le consentement au mariage doit être porteur de conséquences juridiques qui, sur le plan des principes, peuvent – doivent – être différentes de celles de l'union parentale ou de l'union de fait. Il est de son essence qu'il le soit. Le régime primaire a ainsi certainement sa place. Mais le mariage n'est pas que partenariat économique ou institution civile. Il est aussi institution religieuse. Il est institution sociale. Il est institution culturelle. Des personnes peuvent, en 2024, souhaiter se marier sans avoir d'enfant, dans un rapport parfaitement égalitaire où chacun s'accomplira pleinement dans sa vie professionnelle. Elles peuvent vouloir se marier en ayant des enfants, mais sans pour autant adhérer au carcan imposé par l'État sur le plan de l'encadrement de leurs rapports pécuniaires conjugaux. Pourquoi donc les priver d'une possibilité d'« opting out » à l'égard de certaines mesures, et je pense en particulier au régime de partage des biens qu'est le patrimoine familial? Je le réitère. Au nom de quels fondements, de quelles valeurs, les conjoints mariés seraient-ils davantage incapables que les conjoints de fait, particulièrement à une époque où l'on semble vouloir reconnaître cette possibilité aux conjoints d'union parentale dans le projet de loi 56?

Il s'agit là de questionnements fondamentaux auxquels le législateur ne répond pas dans le projet de loi 56. Si je peux le comprendre sur le plan de la joute parlementaire et au regard de la réflexion déjà lourde qu'emporte le projet de loi 56, il n'en demeure pas moins que cette réflexion devra tôt ou tard être menée. Et qu'importe, d'ailleurs, l'issue de cette réflexion. Sans cela, la réforme ne sera jamais achevée.

⁵³ On se rappellera ici qu'avant l'adoption de la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66, le principe voulait que la femme mariée ne soit capable ni d'exercer ses droits civils ni d'ester en justice.

En effet, les dispositions relatives aux effets du mariage demeurent intouchées depuis trop longtemps. L'épouse d'aujourd'hui n'est plus celle, particulièrement fragile et vulnérable, des années 1980, là où le régime actuellement applicable aux époux a été implanté. Il est donc à souhaiter que le législateur poursuive ses efforts de réformer le droit de la famille par le truchement d'une phase trois, qui permettrait à la vision qui semble se dégager du projet de loi 56 de se déployer pleinement, même en mariage. Ce sont d'ailleurs là des éléments de réflexion qui avaient été mis de l'avant dans le rapport Roy. J'achève donc cet exposé en rappelant ce qu'on peut y lire : « [c]onformément à la logique d'« opting out » que le Comité propose d'instituer en matière matrimoniale, il est recommandé d'assortir tout régime de partage de biens entre époux d'un droit de retrait par contrat de mariage. »⁵⁴

IV. Recommandations

De mon exposé général ressortent un certain nombre de recommandations. J'en dresse la liste afin de permettre aux parlementaires de s'en saisir en un coup d'œil :

- **1^{re} recommandation** : amender l'article 521.30 introduit par l'article 3 du projet de loi 56 afin d'y inclure les résidences secondaires de la famille. Son premier alinéa devrait alors se lire ainsi :
Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire : les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de de la famille.
- **2^e recommandation** : remettre en question le bien-fondé de l'approche retenue dans les articles 45 et 46 du projet de loi 56 au sujet de la portée non rétroactive de la loi et réfléchir à la possibilité d'appliquer la réforme aux conjoints de fait dont les enfants communs sont mineurs ou ont moins de 14 ans.
- **3^e recommandation** : encadrer le régime prévu au titre de la prestation compensatoire de la manière suivante :
 - Considérer la possibilité d'étendre le recours en prestation compensatoire à tous les conjoints de fait;

⁵⁴ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 175.

- Harmoniser la méthode de calcul applicable au regard des mécanismes de même nature en cause s'ils sont maintenus, qu'il s'agisse de la prestation compensatoire pour époux, de la prestation compensatoire d'union parentale, ou de l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait non visés par le projet de loi 56;
 - Dans tous ces cas, prévoir le recours à la méthode dite de la *valeur reçue*, dans le respect de la perspective civiliste, et amender les articles 429 et 1495 C.c.Q. afin qu'ils soient cohérents avec le nouvel article 521.46 introduit par l'article 3 du projet de loi 56; du même souffle, envoyer un signal clair aux tribunaux québécois afin que la méthode de la *valeur reçue* soit être interprétée de manière évolutive, large et libérale;
 - Dans cette perspective, adopter des lignes directrices pour faciliter le calcul de la compensation due au titre de la prestation compensatoire d'union parentale;
 - Adopter certaines présomptions afin de faciliter la preuve des éléments justifiant l'obtention d'une prestation compensatoire d'union parentale.
- **4^e recommandation** : reconnaître un statut d'héritier légal à l'ensemble des conjoints de fait dans le projet de loi 56 et revoir plus largement les règles de dévolution légale au conjoint survivant et à la famille du défunt dans une phase ultérieure de la réforme. Quant à la première partie de cette recommandation, l'article 653 C.c.Q. devrait désormais se lire ainsi :

À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.

Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union de fait. Dans ce dernier cas, l'union de fait est celle de deux personnes qui faisaient vie commune depuis au moins un an avant le décès du défunt et qui se présentaient publiquement comme un couple. La vie commune, mais non sa durée, est présumée lorsque ces deux personnes cohabitaient.
 - **5^e recommandation** : revoir le régime d'encadrement des rapports pécuniaires conjugaux des époux d'une manière qui soit respectueuse de leur autonomie, en leur permettant notamment de se soustraire du patrimoine familial par contrat de mariage. Cette réflexion pourrait être parachevée dans une phase ultérieure de la réforme vu l'ampleur des enjeux en cause.

V. Conclusion

Au vu des nouvelles réalités conjugales et familiales qui s'additionnent, la réforme du droit de la famille québécois qu'a entamée le législateur québécois était nécessaire. On peut ainsi se réjouir de la complétion de la phase un de la réforme, consacrée à la filiation et incarnée par l'adoption, en 2022 et 2023, des Lois 2 et 12. On peut aussi se féliciter collectivement de la poursuite de cette réforme au regard de la présente phase deux, consacrée à la conjugalité et initiée par la présentation du projet de loi 56. Les enjeux auxquels nous sommes tous confrontés commandent néanmoins de pousser davantage la réflexion.

D'une part, le projet de loi 56, qui doit être considéré comme une avancée majeure sur le plan social, demeure perfectible. C'est le cas au regard de la nécessité d'inclure les résidences secondaires dans le patrimoine d'union parentale ainsi qu'au sujet du besoin de considérer l'existence de solutions mitoyennes quant à la portée, rétroactive ou non, de la loi. Ça l'est aussi à l'égard de l'encadrement du régime de prestation compensatoire proposé, qui me paraît essentielle.

D'autre part, des enjeux pendants devront encore être explorés. À ce chapitre, on compte la dévolution légale au conjoint survivant et l'encadrement des rapports pécuniaires des conjoints en mariage. En effet, il est fondamental de reconnaître une vocation successorale *ab intestat* à tout conjoint de fait survivant, tout comme il semble judicieux d'éventuellement revoir les règles de dévolution légale au conjoint survivant et à la famille du défunt. De la même manière, il sera tout aussi essentiel de revoir le régime d'encadrement des rapports pécuniaires des époux de manière respectueuse de l'autonomie de leur volonté. Je me réjouis donc des phases un et deux de la réforme. Et j'anticipe une phase trois, dans l'intérêt des conjoints, des familles et de l'ensemble des citoyens québécois.